

Édité le 27/11/2025

**CREATION D'INSTALLATIONS  
DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE  
BOUCHE**

**ALLAS-CHAMPAGNE (17)**

**VIGNOBLES DE LA METAIRIE**

**DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

**ANNEXES**



UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

# ANNEXES GÉNÉRALES

- ANNEXE GEN - 1. LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**
- ANNEXE GEN - 2. ANTERIORITES ADMINISTRATIVES**
- ANNEXE GEN - 3. DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS**
- ANNEXE GEN - 4. JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE**



**ANNEXE GEN - 1. LISTE DES PIECES A JOINDRE AU  
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

**LA LISTE DES PIECES A JOINDRE EST ISSUE DU CERFA  
N°15964\*03**

## **ANNEXE GEN - 2. ANTERIORITES ADMINISTRATIVES**



REÇU À LA PREFECTURE  
06 AOUT 2014  
CHARENTE-MARITIME

# Dossier de déclaration d'un chai de stockage d'alcool de bouche

Rubrique n° 2255

À remettre en 3 exemplaires au Service Environnement de la Préfecture

## Identité de l'exploitant

Nom	GOURDET	ou	Raison sociale	SLEA GOURDET
Prénom	Mathilde		Forme juridique, nom et qualité du responsable	
Adresse	du Gendre		Adresse	
Code postal	17500		Code postal	
Ville	ALLAS-CHAMPAGNE		Ville	
Téléphone	0546482869		Téléphone	
Fax			Fax	
E-mail			E-mail	

## Emplacement du chai de stockage

Commune	Alais-Champagne		
Lieu-dit	Aux Fontaines		
Référence cadastrale	ZH	N° parcelle (s)	24

Capacité de stockage maximum  hl volume  m<sup>3</sup>

■■■ Description du projet

Situation actuelle

inexistant sur place, l'ensemble de  
kaut de vie est stocké au lieu dit Chez Gendre

Situation future

construction du bâtiment, pour désengorger  
"Chez Gendre"

■■■ Superficie du chai de stockage

297 m<sup>2</sup>

■■■ Mode de stockage

960 barriques sur rack + 5 caves / tonneaux de look

■■■ Éloignement par rapport aux tiers

Distances séparant le chai de stockage

- des limites de propriété du tiers le plus proche 11 mètres
- du bâtiment habité par un tiers le plus proche

■■■ Éloignement par rapport aux autres bâtiments présents sur le site

Distances séparant le chai de stockage

- de la distillerie aucun autre bâtiment
- du chai de vinification "
- des autres bâtiments "

■■■ Isolement par rapport aux autres constructions et installations du site

(préciser les distances ou mesures d'isolement séparant le chai de stockage des autres constructions et installations du site) - exemple de mesure d'isolement : mur coupe-feu 4 h -

- Murs du chai de stockage mur coupe feu 4h
- Charpente stabilité au feu 1/2 h

■ ■ ■ Réentions

- Interne : ..... 24 20 hl .....
- Externe : .....

■ ■ ■ Moyens de premiers secours

Réserve incendie

- > Type de point d'eau ..... Réserve incendie 120 m<sup>3</sup> ("bache") .....
- > Distance du chai de stockage ..... 200 m .....

Nombre d'extincteur (s)

Je soussigné (e), Mathilde GOURDET  
déclare vouloir exploiter l'installation de stockage ci-dessus désignée, soumise au régime de la déclaration, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Reims - Champagne, le 06.08.2014

Signature





PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement

Affaire suivie par : e Catherine BELLARD  
Tél : 0546274445  
Fax : 05.46.27.46.16  
catherine.belliard@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le 06/08/2014

Dossier n° 2009/0259  
Opération n° 2014/0617

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 2014/0617  
d'installations classées pour la protection  
de l'environnement

La Préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et plus précisément le titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;

VU l'accusé réception du 15 mars 1995 au nom de M. GOURDET Didier, pour un chai de vinification de 9000hl/an situé (cadastre ZI 6 ET ZH 70) ;

VU l'accusé réception du 15 décembre 1998 au nom de M. Didier GOURDET, pour 3 chais non classés de chacun 448hl, 1209hl, 2098hl et 1 distillerie comprenant 2 alambics de 43hl situés (cadastre ZI 41 et ZI 6) ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à la SCEA GOURDET (gérante Mathilde GOURDET), demeurant « Chez Gendre » - 17500 ALLAS CHAMPAGNE, de sa déclaration reçue en Préfecture le 6 août 2014 concernant **un chai de stockage d'alcool** d'une capacité de stockage de 484m<sup>3</sup>, situé sur le site (cadastre ZH 24):

"Aux Fontaines" - 17500 ALLAS CHAMPAGNE

Cette activité relève de la nomenclature des installations classées sous le numéro de rubrique n° 2255-3.

Au présent récépissé, qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur (notamment ceux concernant le permis de construire), sont jointes les prescriptions générales applicables à ce type d'installation ou d'activité. Toutes ces prescriptions devront être strictement observées ainsi que les prescriptions particulières figurant au verso du présent récépissé.

L'installation sera placée sous la surveillance de l'Inspecteur des Installations Classées chargé de vérifier si les prescriptions applicables ont été strictement observées.

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef de Bureau

Catherine MALLET

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement visé au recto.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle a été déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

## PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R513-1 du code de l'environnement

**1- DECLARANT**

**Personne morale**  **Personne physique** :  Madame  Monsieur

Nom SCEA GOURDET

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique SCEA

Pour une personne morale

N° SIRET 53062858500016

Le cas échéant

Adresse Cher Gendre

N° et voie du lieu-dit

Complément d'adresse

AS00  
Code postal

Allas - Champagne  
Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone 0546482869 Portable 0685513684 Fax (facultatif)

Courriel mauhilde.gourdet@live.fr

**Signataire de la déclaration** (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

**2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION**

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site Chai aux fontaines

**Adresse de l'installation** :  identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente : Aux fontaines

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

AS00  
Code postal

Allas - Champagne  
Commune

Téléphone 0546482869 Portable Fax (facultatif)

Courriel

**Description générale de l'installation** (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Chais de stockage d'alcool (vieillissement, climatique)	Adresse et commune	Référence cadastrale	Surface en m <sup>2</sup>	Volume en hl	Mode de stockage
Chai Ausfontaines	Ausfontaines Aisne Champagne	ZH24	484	4840	Fûts tonneaux Citerne Inox

**Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :**

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Oui  Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  Oui  Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration :  Oui  Non

**3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION**

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements :  Oui  Non  
Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes :  Oui  Non  
Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Ausfontaines  
Aisne Champagne

### 3 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Renseigner la liste des rubriques objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D, DC)
2255	3	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	484	hl	D

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

2561171209002310606

#### 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :  Oui  Non  
Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à Blas. Champagne

le 09.05.2016

Signature du déclarant





PREUVE DE DEPOT N° 2019/0046

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT  
DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SAS GOURDET  
Aux Fontaines  
Chai aux fontaines  
17500 ALLAS CHAMPAGNE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....non

Ancien exploitant : SCEA GOURDET

Date effective du changement d'exploitant : .....1er avril 2018

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant : .....non

Déclarant : SAS GOURDET

Date de la déclaration du changement d'exploitant : .....8 août 2018

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....oui

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.



**Arrêté préfectoral autorisant la société Chez Gendre  
à exploiter des chais de vieillissement d'eaux-de-vie "aux Fontaines"  
sur la commune d'ALLAS-CHAMPAGNE**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 6 août 2014 délivré à la SCEA Gourdet, siège social 2 route de chez Gendre 17500 ALLAS-CHAMPAGNE, pour l'exploitation d'un chai de stockage d'alcool d'une capacité de stockage de 484 m<sup>3</sup> sur le site "Aux Fontaines" sur la commune d'Allas-Champagne ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 8 août 2018 au profit de la SAS Gourdet et la preuve de dépôt n° 2019/0046 ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas du projet d'extension par arrêté préfectoral du 20 avril 2021 concluant à la non-réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu** la demande d'autorisation du 17 juin 2021 présentée par la SAS Gourdet, dont le siège social est 2 route de chez Gendre 17500 ALLAS-CHAMPAGNE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième chai de stockage d'alcool de bouche de 500 m<sup>3</sup> au lieu-dit "Les Fontaines", soit deux chais de vieillissement d'eaux-de-vie représentant une quantité d'alcool susceptible d'être présente globale de 984 m<sup>3</sup> ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du SDIS du 6 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant prolongation du délai de la phase d'examen ;
- Vu** le changement de dénomination sociale, la société Gourdet devenant la société Chez Gendre, publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales en date du 30 avril 2022 ;
- Vu** la décision du 9 mai 2022 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 15 jours, soit du 20 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus sur les communes d'Arthenac, Saint-Eugene, Brie-sous-Archiac, Saint-Ciers-champagne, Allas-Champagne et Réaux-sur-Trèfle ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et leur saisine pour avis le 24 mai 2022 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Eugène, Saint-Ciers-Champagne et Allas-Champagne ;  
**Vu** le procès-verbal de synthèse du 8 juillet 2022 et le registre d'enquête communiqué au pétitionnaire ;  
**Vu** la réponse de l'exploitant du 18 juillet 2022 à l'observation portée sur le registre d'enquête publique ;  
**Vu** le rapport du commissaire enquêteur du 23 juillet 2022 et ses conclusions motivées ;  
**Vu** le rapport et les propositions du 11 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;  
**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 4 novembre 2022 ;  
**Vu** l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Chez GENDRE, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 530 628 585 et dont le siège social est situé 2 route de chez Gendre à Allas-Champagne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Les Fontaines" à Allas-Champagne, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :  a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	2 chais de vieillissement d'alcool de bouche  Chai 1 : 484 m <sup>3</sup>  Chai 2 : 500 m <sup>3</sup>  QSP totale = 984 m <sup>3</sup>	A

A (autorisation)

\* QSP : quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente (titrant à plus de 40°)

**ARTICLE 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 :**

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et lieu du rejet	Superficie
2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  2. Supérieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet dans le fossé communal à l'est du site	Superficie totale :  3,7 ha

D : Déclaration

### ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Allas-Champagne	00ZH 22, 00ZH 24	Aux Fontaines

Le périmètre ICPE englobe une surface totale de 4 723 m<sup>2</sup>

### ARTICLE 1.2.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les 2 chais de vieillissement sont séparés l'un de l'autre d'au moins 17 mètres. Ils sont éloignés d'au moins 11 mètres des limites de propriété des tiers.

### ARTICLE 1.2.5 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation du chai	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai 1	297 m <sup>2</sup>	Tonneaux, fûts sur racks, 2 cuves inox de 300 hl	484 m <sup>3</sup>
Chai 2	299 m <sup>2</sup>	Cuves inox de 165 hl	500 m <sup>3</sup>

Chaque chai respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Rétentions internes (aménagées par encaissement) de volumes respectifs suivants :

- chai 1 : rétention interne de 241 m<sup>3</sup>
- chai 2 : rétention interne de 658 m<sup>3</sup>

Installations et équipements connexes :

Ouvrages	Éléments caractéristiques
2 aires de chargement/déchargement des camions-citernes	Équipées de prises de mise à la terre Matérialisées au sol Reliées à un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales et Reliées à une noue hors opérations de dépotage Connectées à une capacité de rétention déportée de 30 m <sup>3</sup>
Séparateur d'hydrocarbures	Traitement des eaux pluviales ruisselant sur les aires de dépotage
Noue d'infiltration des eaux pluviales	Noue de 300 m <sup>3</sup>
Réserve incendie	Une réserve de 270 m <sup>3</sup>
Bassin de confinement relié aux aires de dépotage	Cuve enterrée de 30 m <sup>3</sup> dotée d'une grille de 2 m <sup>2</sup> pour récupération des effluents en cas d'écoulement accidentel sur les aires de dépotage
Local PIA (Poste Incendie Additivé)	Attenant au chai 2 - cuve de 10 m <sup>3</sup> d'émulseur et surpresseur pour alimenter 2 PIA par chai
Ecran ou autre dispositif	Maintien des effets liés à l'explosion d'une citerne routière sur les aires de dépotage 1 et 2 à l'intérieur du site

En cas de débordement de la rétention interne du chai 1, les effluents sont dirigés vers le bassin de confinement puis vers la noue.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.5.4. Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### **Article 1.5.5. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : naturel ou agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

La mise en sécurité comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29 septembre 2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les ICPE soumises à autorisation
4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

### Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### **Article 4.1.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.2 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.1.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.1.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### **ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de ruissellement des voiries et aires de dépôtage) ;
- les écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

#### **ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le ruissellement sur les voies de circulation et aires de chargement / déchargement et de lavage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.2.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures)
Exutoire du rejet	Milieu naturel à la parcelle

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales ruisselant sur les voiries ou aires de dépôtage)
Traitement avant rejet	Séparateur eau/hydrocarbures
Exutoire du rejet	Cuve de récupération enterrée -et excédents infiltrés via la noue

Le séparateur est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage de cet équipement sont effectués à une fréquence adaptée. Il est notamment vidangé lorsque le volume de boue atteint les deux tiers de sa capacité, et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.2.5. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

#### ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

TITRE 1 de matières flottantes,

TITRE 2 de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

TITRE 3 de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C au maximum ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### ARTICLE 4.3.2. MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### ARTICLE 4.3.3. VLE POUR LES REJETS EN MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.2.4.)

Paramètre	Rejet n° 2 (eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires de chargement/déchargement)	
	Concentration maximale (échantillon 24h)	
MES	30 mg/l	
DCO	300 mg/l	
DBO5	100 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	

---

## TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7 Registre chronologique**

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 Préventions valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **ARTICLE 6.2.3 MESURES DES NIVEAUX SONORES**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### Article 7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.2.4 Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 7.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation du 17 juin 2021 susvisé.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant matérialise de façon indélébile l'emplacement de stationnement des camions citernes sur l'aire de dépotage du chai 1 afin d'éviter tout effet indirect dû à une explosion de cuve de camion-citerne sur la maison située à l'est du site sur la parcelle n° 739.

Un affichage destiné aux opérateurs stipule de respecter strictement cet emplacement lors des opérations de dépotage.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 7.3.1 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

##### **7.3.1.1 Comportement au feu des chais**

###### **7.3.1.1.1 Réaction au feu**

Les murs extérieurs des chais sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0).

Les sols des chais sont en matériaux incombustibles

###### **7.3.1.1.2 Résistance au feu**

Les chais doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture E 30 (pare-flammes de degré une demi-heure).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

#### **7.3.1.1.3 Charpentes, toitures et couvertures de toiture**

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1. Ils ne doivent pas avoir de caractères REI.

#### **7.3.1.1.4 Ouvertures / issues**

Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Chaque chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

### **Article 7.3.2 Intervention des services de secours**

#### **7.3.2.1 Accessibilité**

Au moins deux accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **7.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation au sein de l'installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point d'un chai est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

#### **7.3.2.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

### **7.3.3 Désenfumage**

Un DENFC de superficie utile 1 m<sup>2</sup> est prévu pour chaque chai.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (refonte) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques (réservoirs métalliques notamment) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### Article 7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Pour chacun des chais, un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.4.3 Système de détection automatique**

Chaque chai ainsi que chaque local technique dispose d'un dispositif de détection automatique incendie reportée 24h/24 vers une personne chargée de la surveillance. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

#### **ARTICLE 7.4.5 CANALISATIONS DE TRANSFERTS D'ALCOOL**

Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

#### **Article 7.4.6 Events**

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left( \frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m<sup>3</sup>).

Cd : coefficient aérodynamique de l'évent (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M}\right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.5.1 Rétentions et confinement**

Chaque chai dispose d'une capacité de rétention interne des écoulements accidentels et des eaux d'extinction en cas d'incendie de volumes suivants ; chai 1 (existant) : 242 m<sup>3</sup>, chai 2 : 658 m<sup>3</sup>.

En cas de débordement de la rétention interne du chai 1, les effluents et eaux d'extinction sont dirigés vers la fosse enterrée de 30 m<sup>3</sup> via l'aire de dépotage, puis vers la noue de 300 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 7.5.2 RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### **ARTICLE 7.5.3 CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m<sup>3</sup>. L'exploitant s'assure de la disponibilité effective de cette capacité de rétention avant toute opération de chargement ou déchargement (absence d'eaux pluviales notamment).

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison.

### **ARTICLE 7.5.4 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables ou explosives sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### Article 7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

### Article 7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Article 7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 7.6.5 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **CHAPITRE 7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.7.1 LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

### **CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.8.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.8.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement

par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Postes incendie additivés (réseau PIA)	Annuelle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.8.3 RESSOURCES EN EAU ET ÉMULSEUR**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 270 m<sup>3</sup> ;
- des extincteurs en nombre suffisant et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de chacune des deux aires de chargement et de déchargement ;
- tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO<sub>2</sub>, soit à poudre polyvalente ;
- 2 postes incendie additivés (PIA) par chai avec émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie et permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées.

### **ARTICLE 7.8.4 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Le personnel de l'établissement est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie dont l'installation est équipée.

---

## TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### CHAPITRE 8.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Allas-Champagne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Allas-Champagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir les communes d'ARTHENAC, SAINT-EUGENE, BRIE-SOUS-ARCHIAC, SAINT-CIERS-CHAMPAGNE, ALLAS-CHAMPAGNE et REAUX-SUR-TREFLE.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE 8.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'Allas-Champagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Chez Gendre.

La Rochelle, le 24 NOV. 2022

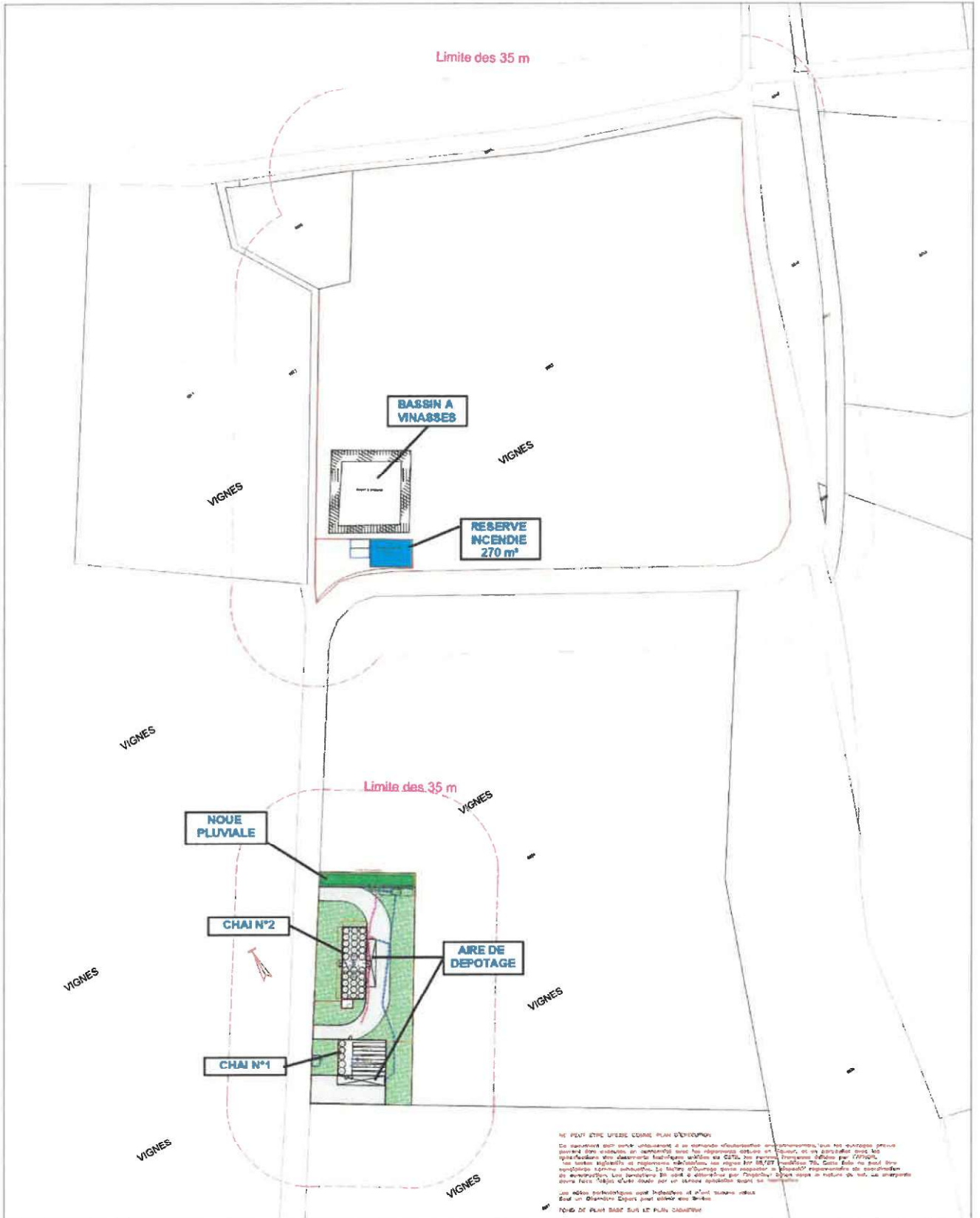
P/ Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

# PLAN ANNEXE Société Chez GENDRE

SAS GOURDET  
Pan de masse  
Echelle 1/500



NE PEUT ETRE UTILISE COMME PLAN D'EXECUTION  
Ce document sert uniquement à se rendre compte de l'implantation des équipements, les dimensions précises peuvent être obtenues en consultant les plans d'exécution des équipements, ou les plans de détail des équipements. Les dimensions des équipements sont indiquées en mètres sur les plans d'exécution. Les dimensions des équipements sont indiquées en mètres sur les plans d'exécution. Les dimensions des équipements sont indiquées en mètres sur les plans d'exécution.





**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement**

Affaire suivie par : Séverine MOUFFLET

tél : 05 46 27 44 88

severine.moufflet@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le **3 AVR. 2025**

Lettre RAR 1A 213 056 9425 1

Monsieur le Directeur,

Vous avez transmis par courrier du 2 août 2024 un dossier de porter à connaissance portant sur la modification d'une installation de stockage d'alcool de bouche exploitée « aux Fontaines » à Allas-Champagne.

Après examen de votre demande, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire vous a été adressé par courrier en date du 6 mars 2025 pour lequel vous n'avez pas formulé d'observation dans les délais impartis.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver annexé au présent courrier l'arrêté préfectoral complémentaire issu de cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
La Cheffe du bureau de l'Environnement,

Elise LOUBET

VIGNOBLES DE LA METAIRIE  
80-99 Allée du Coeur de Chauffe  
16300 GUIMPS

Copie à DREAL – UT 16/86





modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 Modification de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 autorisant la société Chez Gendre à exploiter des chais de vieillissement d'eau de vie aux « Fontaines »**

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 autorisant la société Chez Gendre à exploiter des chais de vieillissement d'eaux-de-vie "aux Fontaines" sur la commune d'ALLAS-CHAMPAGNE est modifié et complété conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté

### **Article 2 Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'article 1.1.1 est ainsi modifié :

« La société VIGNOBLES DE LA METAIRIE, immatriculé sous le n° SIRET 530 628 585 00024 et dont le siège social est situé au 80-99 Allée du coeur de chauffe, 16300 GUIMPS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Les Fontaines" à Allas-Champagne, les installations détaillées dans les articles suivants. »

### **Article 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1 est ainsi modifié :

«

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :  a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	2 chais de vieillissement d'alcool de bouche  Chai 1 : 484 m <sup>3</sup> Chai 2 : 495 m <sup>3</sup>  <b>QSP totale = 979 m<sup>3</sup></b>	A

A (autorisation)

\* QSP : quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente (titrant à plus de 40°) »

#### Article 4 Conditions générales d'implantation des installations

L'article 1.2.4 est ainsi modifié :

« Les 2 chais de vieillissement sont séparés l'un de l'autre d'au moins 10 mètres. Ils sont éloignés d'au moins 11 mètres des limites de propriété des tiers.

#### Article 5 Consistance des installations autorisées

Le tableau de l'article 1.2.5 intitulé « Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % » est ainsi modifié :

« Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation du chai	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai 1	297 m <sup>2</sup>	Tonneaux, fûts sur racks, 3 cuves de 285 hl	484 m <sup>3</sup>
Chai 2	286 m <sup>2</sup>	Barrisques, tonneaux, 1 Cuve inox de 350 hl	495 m <sup>3</sup>

»

Le dernier alinéa de l'article 1.2.5 est abrogé.

#### Article 6 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

L'article 7.5.1 est ainsi modifié :

« Le chai 1 (existant) dispose d'une capacité de rétention interne des écoulements accidentels et des eaux d'extinction en cas d'incendie de 242 m<sup>3</sup>.

Les déversements accidentels du chai 2 sont collectés et canalisés vers un bassin de rétention d'une capacité de 415 m<sup>3</sup>.

En cas de débordement de la rétention interne du chai 1, les effluents et eaux d'extinction sont dirigés vers le réseau de collecte des déversements accidentels du chai 2.»

Après l'article 7.5.4 est inséré un article 7.5.5 rédigé ainsi :

#### « article 7.5.5 dispositif de rétention des pollutions accidentelles

##### Rétention et confinement

Les locaux dont la rétention est en extérieur sont pourvus d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les liquides et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés, par écoulement gravitaire, à l'extérieur des locaux vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une capacité de rétention.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement; sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m<sup>2</sup>/mn) ;
- résister aux effluents enflammés ; en amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du local ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>.

La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.

L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

IV. En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.

Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

### **Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### **Chargements - déchargements**

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m<sup>3</sup>. L'exploitant s'assure de la disponibilité effective de cette capacité de rétention avant toute opération de chargement ou déchargement (absence d'eaux pluviales notamment).

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison.

### Article 7 Ressources en eau et émulseur

L'article 7.8.3 est ainsi modifié :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 270 m<sup>3</sup> ;
- des extincteurs en nombre suffisant et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de chacune des deux aires de chargement et de déchargement ;
- tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO<sub>2</sub>, soit à poudre polyvalente ;
- chai de stockage d'alcools est doté d'au moins deux extincteurs sur roue de capacité minimale 50 kg et positionnés de sorte à pouvoir attaquer un feu par deux directions opposées.

Le tableau intitulé « Installations et équipements connexes » de l'article 1.2.5 est ainsi modifié :

«

Ouvrages	Éléments caractéristiques
2 aires de chargement/déchargement des camions-citernes	Équipées de prises de mise à la terre Matérialisées au sol Reliées à un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales et Reliées à une noue hors opérations de dépotage Connectées à une capacité de rétention déportée de 30 m <sup>3</sup>
Séparateur d'hydrocarbures	Traitement des eaux pluviales ruisselant sur les aires de dépotage
Noue d'infiltration des eaux pluviales	Noue de 300 m <sup>3</sup>
Réserve incendie	Une réserve de 270 m <sup>3</sup>
Bassin de confinement relié aux aires de dépotage	Cuve enterrée de 30 m <sup>3</sup> dotée d'une grille de 2 m <sup>2</sup> pour récupération des effluents en cas d'écoulement accidentel sur les aires de dépotage
Ecran ou autre dispositif	Maintien des effets liés à l'explosion d'une citerne routière sur les aires de dépotage 1 et 2 à l'intérieur du site

»

Le tableau de l'article 7.8.2 est ainsi modifié :

«

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle

»

### **Article 8 Annexe**

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 autorisant la société Chez Gendre à exploiter des chais de vieillissement d'eaux-de-vie "aux Fontaines" est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

### **Article 9 Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

## Article 10 Publicité

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 11 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Jonzac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire d'Allas-Champagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIGNOBLES DE LA METAIRIE et dont une copie leur sera adressée.

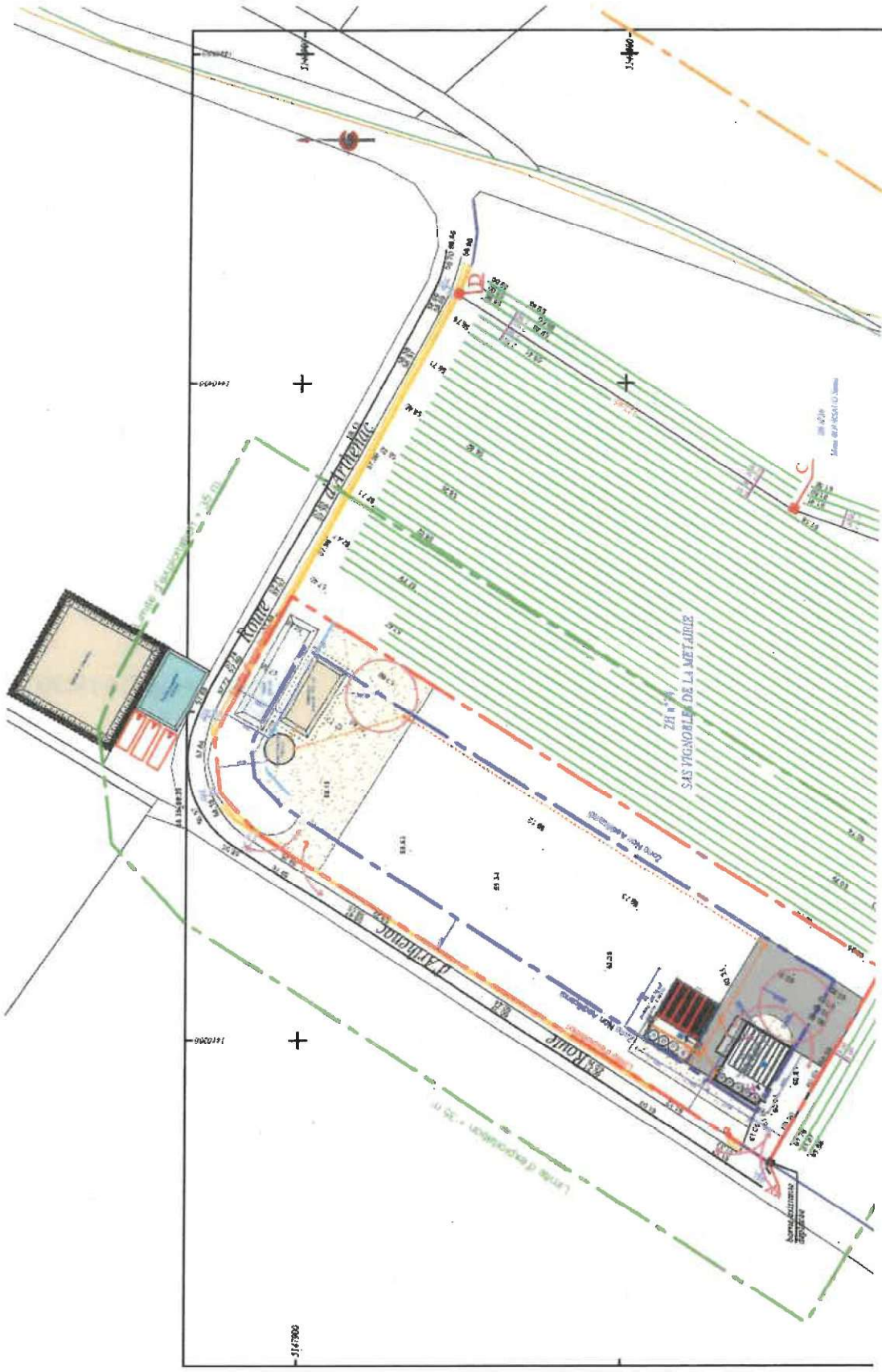
La Rochelle, le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

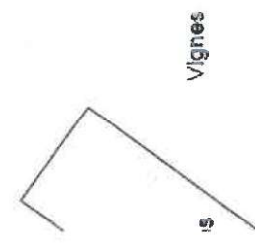


Emmanuel CAYRON

ANNEXE plan du site



Limite d'exposition = 200 m



Vignes



**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022  
autorisant la société VIGNOBLES DE LA METAIRIE à exploiter des chais de vieillissement  
d'eaux-de-vie "aux Fontaines"**

**sur la commune d'ALLAS-CHAMPAGNE**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 autorisant la société Chez Gendre à exploiter des chais de vieillissement d'eaux-de-vie "aux Fontaines" sur la commune d'ALLAS-CHAMPAGNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2025 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance reçu le 27 août 2025 par lequel la société Vignobles de la Métairie souhaite la possibilité de construire un troisième chai de stockage d'alcools ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 8 septembre 2025 proposant des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation d'un troisième chai ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 12 septembre pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;
- Vu** le courriel de la société Vignobles de la Métairie en date du 22 septembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que la société Vignobles de la Métairie souhaite créer un troisième chai de stockage, en ayant préalablement démontré une maîtrise des risques et la conformité aux règles de l'art en matière de défense incendie et de confinement des effluents, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'adaptation des dispositions, relatives au traitement avant rejet des eaux pluviales par un séparateur eau/hydrocarbures (en supprimant l'installation d'un tel dispositif eu égard au faible trafic sur site évalué à 6 camions maximum par mois), de l'arrêté préfectoral 2022 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de prescrire les limites de trafic et les mesures proposées par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 Modification de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2025 susvisé est abrogé par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est modifié ainsi :

« La société VIGNOBLES DE LA METAIRIE, immatriculé sous le n° SIRET 530 628 585 00024 et dont le siège social est situé au 80-99 Allée du coeur de chauffe, 16300 GUIMPS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Les Fontaines" à Allas-Champagne (17500), les installations détaillées dans les articles suivants. »

### **Article 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

«

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
--------------------	---	---	--------

4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup></p>	<p>3 chais de vieillissement d'alcool de bouche</p> <p>Chai 1 : 484 m<sup>3</sup></p> <p>Chai 2 : 460 m<sup>3</sup></p> <p>Chai 3 : 460 m<sup>3</sup></p> <p><b>QSP totale = 1404 m<sup>3</sup></b></p>	A
--------	--	---	---

A (autorisation)

\* QSP : quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente (titrant à plus de 40°) »

#### Article 4 Liste des installations concernées par une rubrique loi sur l'eau

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié : «

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Emprise du bassin versant (projet et amont) : 8,4 ha	D

D (Déclaration) »

#### Article 5 Conditions générales d'implantation des installations

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

« Les 3 chais de vieillissement sont tous séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres. Ils sont éloignés d'au moins 11 mètres des limites de propriété des tiers.

#### Article 6 Consistance des installations autorisées

Le tableau de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé intitulé « Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % » est ainsi modifié :

« Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation du chai	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai 1	< 300 m <sup>2</sup>	Tonneaux, fûts sur racks, 3 cuves de 285 hl	484 m <sup>3</sup>
Chai 2	< 300 m <sup>2</sup>	Barriques, tonneaux, 1 Cuve inox de 460 hl	460 m <sup>3</sup>
Chai 3	< 300 m <sup>2</sup>	Fûts, tonneaux, 1 Cuve inox de 460 hl	460 m <sup>3</sup>

Dans le cas où les chais ci-dessous sont divisés en deux cellules indépendantes, le mur séparatif entre cellules indépendantes est REI 240 et dépasse en toiture d'au moins 1 m et de 0,5 m en façades.»

Le dernier alinéa de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est abrogé.

Le tableau intitulé « Installations et équipements connexes » de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

«

Ouvrages	Éléments caractéristiques
2 aires de chargement/déchargement des camions-citernes	Équipées de prises de mise à la terre Matérialisées au sol Connectées au réseau effluents (fosse et rétention déportée) du site
Noue d'infiltration des eaux pluviales	Noue, de débordement après la rétention déportée, de 525 m <sup>3</sup>
Réserve incendie	Deux réserves de 240 m <sup>3</sup>
Bassin de confinement relié aux aires de dépotage	Raccordement au réseau d'écoulement accidentel sur les aires de dépotage (fosse d'extinction et rétention déportée)
Écran ou autre dispositif	Maintien des effets irréversibles et létaux liés à l'explosion d'une citerne routière sur les aires de dépotage 1 et 2 à l'intérieur du site

»

#### **Article 7 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

« Le chai 1 (existant) dispose d'une capacité de rétention interne des écoulements accidentels et des eaux d'extinction en cas d'incendie de 242 m<sup>3</sup>.

Les déversements accidentels des chais 2 et 3 sont collectés et canalisés vers un bassin de rétention déportée étanche d'une capacité de 415 m<sup>3</sup> devant préalablement transiter dans une fosse d'extinction d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>.

En cas de débordement de la rétention interne du chai 1, les effluents et eaux d'extinction sont dirigés vers le réseau effluents en transitant vers la fosse d'extinction puis vers la rétention déportée de 415 m<sup>3</sup>.

En cas de débordement de la rétention déportée, les effluents sont orientés vers un bassin d'infiltration d'une capacité de 525 m<sup>3</sup> pour limiter l'impact des tiers. »

Après l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé, est inséré un article 7.5.5 rédigé ainsi :

## « article 7.5.5 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

### Rétention et confinement

Les locaux dont la rétention est en extérieur sont pourvus d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les liquides et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés, par écoulement gravitaire, à l'extérieur des locaux vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une capacité de rétention.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m<sup>2</sup>/mn) ;
- résister aux effluents enflammés ; en amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du local ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>.

La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son étude de dangers, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans les cellules / les chais en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

- un contrôle visuel annuel des ouvrages annuellement,

- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

IV. En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.

Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

### **Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### **Chargements - déchargements**

Les deux aires de chargement et déchargement présentes sur site sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le réseau effluents en transitant dans la fosse d'extinction puis vers la rétention déportée d'une capacité de 415 m<sup>3</sup>.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison. »

## **Article 8 Ressources en eau et émulseur**

L'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de deux réserves d'au moins 240 m<sup>3</sup> chacune et composées chacune d'au moins deux aires d'aspiration pour les engins du SDIS ; ces réserves sont vérifiées périodiquement ;
- des extincteurs en nombre suffisant et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de chacune des deux aires de chargement et de déchargement ;
- tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO<sub>2</sub>, soit à poudre polyvalente ;
- les 3 chais de stockage d'alcools sont dotés d'au moins deux extincteurs sur roue de capacité minimale 50 kg et positionnés de sorte à pouvoir attaquer un feu par deux directions opposées. Dans le cas où les chais sont séparés en deux cellules, chacune est dotée de deux extincteurs de ce type. »

Le tableau de l'article 7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

«

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle
Réserve incendie	Annuelle
Regards siphoniques (garde hydraulique)	Mensuelle

»

### Article 9 Mise à la terre

Les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est complété par ce qui suit :

« Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles (par exemple les racks métalliques supportant des barriques...) doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. »

### Article 10 Événements

En complément des dispositions de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe (par exemple, les ailettes de serrage des trous d'hommes sont maintenues déverrouillées).

Aussi avant la mise en service des chais 2 et 3, l'exploitant justifie que les événements des cuves inox présentent sont conformes et permettent d'écarter le phénomène de pressurisation de cuves.

Les toits de l'ensemble des cuves inox de stockage d'alcools, réparties dans les trois chais, sont frangibles. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments l'attestant. »

### Article 11 Dispositions de sécurité pour le chai 3

Le chai 3 respecte les dispositions des articles de l'arrêté du 24 novembre 2022 susvisé suivants en disposant des éléments permettant de garantir la sécurité incendie du stockage d'alcools :

- chapitre 7.3 concernant les dispositions constructives (murs périphériques REI 240, désenfumage...);

- chapitre 7.4 concernant les dispositifs de prévention des accidents (installations électriques, ATEX, détection automatique d'incendie...).

#### **Article 12 Prévention du risque foudre et mise à jour des études associées**

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et préalablement à la mise en service des chais 2 et 3, l'exploitant met en œuvre les travaux préconisés dans l'étude technique foudre mise à jour, en date du 26 février 2025. Une vérification complète des dispositifs de protection foudre devra intervenir sous 6 mois après leur installation et ce, par un organisme distinct de l'installateur.

#### **Article 13 Étude de dangers**

Les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation du 17 juin 2021 complété dans son porter à connaissance du 27 août 2025 susvisé.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant matérialise de façon indélébile l'emplacement de stationnement des camions citernes sur l'aire de dépotage du chai 1 afin d'éviter tout effet indirect dû à une explosion de cuve de camion-citerne sur la maison située à l'Est du site sur la parcelle n° 739.

Un affichage destiné aux opérateurs stipule de respecter strictement cet emplacement lors des opérations de dépotage.

#### **Article 14 Localisation des points de rejets et modalités**

L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le trafic de véhicules poids-lourds sur le site est limité à 72 véhicules poids-lourds par an (soit 6 par mois). L'exploitant est en mesure de justifier le nombre de poids-lourds entrants sur le site pour des opérations de dépotage. En cas de dépassement des 72 poids-lourds sur une année, l'exploitant met en place un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de toitures et de voiries.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures), Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales ruisselant sur les voiries ou aires de dépotage)
Exutoire du rejet	Milieu naturel à la parcelle, infiltration via un bassin de 525 m <sup>3</sup>

Traitement avant rejet	Néant compte tenu du faible trafic de poids lourds du site / dans le cas où le trafic augmenterait, l'exploitant met en place un séparateur à hydrocarbures sur site.
------------------------	---

### **Article 15 Annexe**

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé autorisant la société Chez Gendre à exploiter des chais de vieillissement d'eaux-de-vie "aux Fontaines" est remplacé par l'annexe au présent arrêté.

### **Article 16 Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

### **Article 17 Publicité**

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 18 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Jonzac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire d'Allas-Champagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIGNOBLES DE LA MÉTAIRIE et dont une copie leur sera adressée.

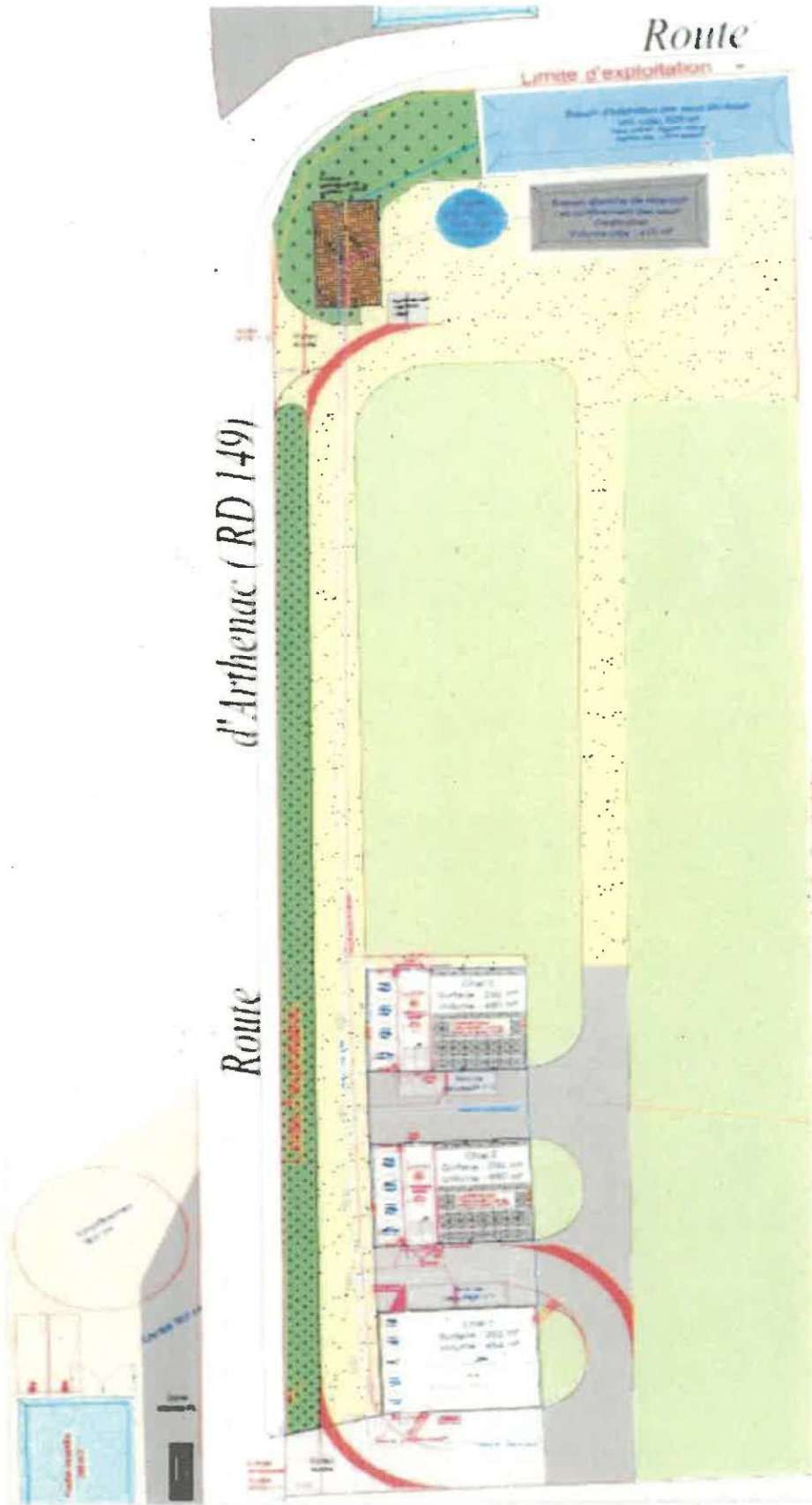
La Rochelle, le 30 SEP. 2025

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

ANNEXE plan du site





**ANNEXE GEN - 3. DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS**



**DÉCISION d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement,**  
**relative à un projet d'extension du site existant avec création de chais de stockage d'alcools de**  
**bouche sur le site exploité par la société SAS VIGNOBLES DE LA METAIRIE, lieu-dit « Aux**  
**Fontaines », 17500 Allas-Champagne**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022, autorisant la société ex Chez Gendre devenue la SAS VIGNOBLES DE LA METAIRIE à exploiter le site de stockage dénommé « Les Chais » situé à Allas-Champagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée le 21 novembre 2024 par la société SAS VIGNOBLES DE LA METAIRIE, relative à l'extension du site existant avec création de chais de stockage d'alcools de bouche qu'elle exploite sur la commune d'Allas-Champagne, au lieu-dit « Aux Fontaines » ;

**Considérant** que le formulaire CERFA n° 14734\*04 de cette demande a été considéré complet le 6 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire de demande d'examen au cas par cas, l'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant la nature du projet qui :**

- relève des rubriques n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) ;
- relève plus particulièrement du régime de l'autorisation de la rubrique n° 4755-2 (*Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables ; la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 m<sup>3</sup>*) ;

- consiste en la construction de 4 chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac s'ajoutant aux 2 chais autorisés ;
- conduira à une augmentation de la capacité de stockage d'alcools du site qui passera de 984 m<sup>3</sup> à 5 544 m<sup>3</sup> (4 903,67 t) ;
- conduira à la création d'une surface plancher de nouvelles constructions de 2 861,6 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans la continuité des installations existantes ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide).

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- la consommation de 2,11 ha de terrains agricoles ;
- l'évolution des impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement actuel est peu significative :
  - à terme, le projet engendrera une augmentation modérée du trafic routier actuel ;
  - les chais de stockage d'alcools et les aires de dépotage, seront associés à une rétention déportée afin d'assurer la rétention des produits dangereux en cas de fuite ou d'accident majeur ;
  - les eaux pluviales du site seront envoyées vers le milieu naturel par infiltration ou après régulation dans un bassin de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

**Considérant** par ailleurs que le projet est de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement et qu'il est regardé comme une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, de l'installation classée actuellement autorisée ;

**Considérant** alors qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

**Considérant** que la procédure d'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

La décision implicite imposant à la société SAS VIGNOBLES DE LA METAIRIE de réaliser une évaluation environnementale, en l'absence de réponse au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, est retirée.

### **Article 2 – Soumission à évaluation environnementale**

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société SAS VIGNOBLES DE LA METAIRIE et située sur la commune d'Allas-Champagne, au lieu-dit « Aux Fontaines », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

En application du I de l'article R. 181-46 du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, ce projet **doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.**

### **Article 3 – Autorisations administratives**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

### **Article 4 - Publication**

Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>

### **Article 5 – Exécution**

La présente décision est notifiée à la société SAS VIGNOBLES DE LA METAIRIE à Allas-Champagne.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-Préfète de Jonzac,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **14 JAN. 2025**

Pour le Préfet ,  
Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Poitiers  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

**ANNEXE GEN - 4. JUSTIFICATIF DE MAITRISE  
FONCIERE**

## Justificatif de parution

Date de téléchargement du justificatif : 27/04/2022 09:29

Géolocalisation : Charente-Maritime

Date de publication : 27/04/2022

Type d'annonce : Changement de la dénomination sociale / sigle

Support de parution : leparisien.fr

### SAS GOURDET

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1.090.800 €

**Siège social :**

**2 route de chez Gendre  
17500 ALLAS-CHAMPAGNE**

530 628 585 R.C.S. Saintes

Le 25 avril 2022, l'Associé Unique a décidé de modifier la dénomination sociale de la société pour « Chez Gendre » en lieu et place de « Gourdet », et en conséquence de modifier l'article 3 des statuts.

Mention en sera faite au RCS de Saintes.

Consultez ce document en ligne



<http://annonces-legales.leparisien.fr/annonce/70741b79-1b01-35ab-bb56-07afc1541ebe>

693489

## Chez Gendre

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1.090.800 €

Siège social :

**2 route de chez Gendre  
17500 ALLAS-CHAMPAGNE**

530 628 585 R.C.S. Saintes

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 28 août 2023 :

- le siège social a été transféré au 80-99 allée du Cœur de Chauffe – La Métairie, 16300 Guimps,

- la dénomination sociale a été changée pour « Vignobles de la Métairie ». Les statuts ont été modifié en ce sens. Président de la société : M. Pierre Graffeuille, 48 rue Frantz Malvezin, 33200 Bordeaux. La société sera radiée du RCS de SAINTES et réimmatriculée au RCS d'ANGOULEME

Vérifier la validité de l'attestation  
Obtenir une attestation authentique

Code de vérification : a3OoQV9j

<https://digitalisation.actulegales.fr/#/a3OoQV9j>



Cette annonce paraîtra sur le support  
**LeFigaro.fr**

du 30/08/2023

Habilitation dans le département des Charente

Arnaud Peltier - Responsable Service Annonces légales

**JONZAC**

Laurent DAESCHLER – Notaire Associé  
laurent.daeschler@notaires.fr

Sandrine FLEURY-BOYER – Notaire  
s.fleuryboyer@notaires.fr

Chemin des Groies de chez Fouché  
17500 JONZAC

Tél : 05.46.48.12.71  
Fax : 05.46.48.70.22

**SAINT GENIS DE SAINTONGE**

Nathalie CAILLAULT - Notaire Associé  
Office17109.saintgenis@notaires.fr

4 Rue Savin  
17240 ST GENIS DE SAINTONGE

Tél : 05.46.48.80.31  
Fax : 05.46.48.00.73

**MONTGUYON**

Florence FUSTER-MILLERE - Notaire Associé  
florence.fuster-millere@notaires.fr

30 ter Avenue de La République  
17270 MONTGUYON

Tél : 05.46.04.10.33  
Fax : 05.46.04.48.57

**ARCHIAC**

Pascal ROQUES-ANDRE - Notaire Associé  
pascal.roques-andre@notaires.fr

Tél : 05.46.49.10.85

Christel RIOU - Notaire  
christel.riou@notaires.fr  
05.46.70.09.89

10 Place de la Mairie B.P. 26  
17520 ARCHIAC  
Fax : 05.46.49.57.39

**MONTENDRE**

Sébastien FIEUZET – Notaire Associé  
sebastien.fieuzet@notaires.fr

6 Impasse des Bruyères  
17130 MONTENDRE

Tél : 05.46.49.40.16  
Fax : 05.46.49.33.18

**MIRAMBEAU**

Stéphanie SIMON – Notaire  
Simon.stephania@notaires.fr

71 Avenue de la République - BP 50018  
17150 MIRAMBEAU

Tél : 05.46.49.80.74  
Fax : 05.46.70.72.12

**Autre bureau annexe :**

**CHEPNIERS**

47 - D 730 - Le Bourg  
17210 CHEPNIERS (17210)

Tél : 05.46.49.40.16

Dossier suivi par  
**Fanny CHAMBEAUD - CHAGNAUD**  
fanny.chambeaud.17109@notaires.fr

**VENTE GOURDET Dider /SAS GOURDET**  
1022104 /PRA /FCD /

**ATTESTATION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascale ROQUES-ANDRE Notaire Associé de la Société dénommée « SAS OFFICE NOTARIAL JONZ'ACTE », titulaire d'un Office Notarial à JONZAC (Charente-Maritime), Chemin des Groies de chez Fouché, le 14 février 2022 il a été constaté la VENTE,

**Par :**

Monsieur Didier Jean-Marie **GOURDET**, retraité, époux de Madame Marie-France Raymonde **HARDY**, demeurant à ALLAS CHAMPAGNE (17500) 2 route de Chez Gendre. Né à JONZAC (17500), le 20 mai 1956.

**Au profit de :**

La Société dénommée **SAS GOURDET**, Société par actions simplifiée au capital de 1090800 €, dont le siège est à ALLAS-CHAMPAGNE (17500), 2 Route de Chez Gendre, identifiée au SIREN sous le numéro 530628585 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES.

La société dénommée SAS GOURDET acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

**IDENTIFICATION DES BIENS**

**Immeuble article un**

**DESIGNATION**

**A CHATEAUBERNARD (CHARENTE) 16100 Les Coudres.**  
Diverses parcelles de terre et vigne  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AR	6	LES COUDRES	01 ha 81 a 03 ca	vignes
AR	7	LES COUDRES	00 ha 50 a 29 ca	vignes
AR	8	LES COUDRES	00 ha 26 a 21 ca	vignes
AR	11	LES COUDRES	04 ha 80 a 68 ca	vigne
AR	14	LES COUDRES	00 ha 47 a 95 ca	vigne

**SERVICE IMMOBILIER :** : 06 07 97 96 38 – 07.70.22.29.69

Membre d'une association agréée : le paiement des honoraires par chèque est accepté.  
CDC JONZAC (17500) - 40031.00001 0000136564N 90

**SAS OFFICE NOTARIAL JONZ'ACTE**

titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à **JONZAC (17500)**, chemin des Groies de Chez Fouché.

AR	20	LES COUDRES	01 ha 26 a 55 ca	vigne
AR	102	LES COUDRES	00 ha 66 a 49 ca	terre
AR	104	LES COUDRES	00 ha 58 a 07 ca	piste
AR	105	LES COUDRES	00 ha 52 a 91 ca	terre
AR	167	LES COUDRES	00 ha 11 a 67 ca	terre
AR	174	LES COUDRES	03 ha 76 a 87 ca	vigne
AR	176	LES COUDRES	04 ha 38 a 00 ca	vigne

**Immeuble article deux**

**DESIGNATION**

**A BOISREDON (CHARENTE-MARITIME) 17150 Les Favres.**

Une parcelle en nature de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZR	189	LES FAVRES SUD	00 ha 69 a 29 ca	terre

**Immeuble article trois**

**DESIGNATION**

**A SEMOUSSAC (CHARENTE-MARITIME) 17150 La Garenne.**

Diverses parcelles en nature de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZH	20	La Garenne	01 ha 11 a 34 ca	terre
ZH	21	La Garenne	01 ha 67 a 41 ca	terre

**Immeuble article quatre**

**DESIGNATION**

**A ALLAS-CHAMPAGNE (CHARENTE-MARITIME) 17500 aux huit journaux.**

Diverses parcelles en nature de terre et vigne

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZH	73	AUX HUIT JOURNAUX	02 ha 00 a 00 ca	VIGNE
ZH	17	LE MOQUE DOUZIL	00 ha 24 a 83 ca	VIGNE
ZH	22	AUX FONTAINES	03 ha 29 a 54 ca	Vigne pour 2ha17a86ca Terre pour 1ha11a68ca
ZH	99	CHEZ NOEL	05 ha 79 a 48 ca	Vigne pour 5ha09a63ca Terre pour 0ha69a85ca
ZI	11	LES TARTARES	05 ha 11 a 38 ca	VIGNE
ZK	27	LES VALLEES	03 ha 86 a 97 ca	Vigne pour 2ha80a00ca Terre pour 1ha06a97ca
ZN	69	LA VALADE	00 ha 84 a 62 ca	VIGNE
ZN	101	LA VALADE	01 ha 55 a 88 ca	VIGNE
ZI	86	Les PLANTES D'ALLAS	07 ha 99 a 47 ca	Vigne pour

				7ha58a56ca Terre pour 0ha40a91ca
--	--	--	--	--

**Immeuble article cinq**

**DESIGNATION**

**A MIRAMBEAU (CHARENTE-MARITIME) 17150 Champs des landes.**

Diverses parcelles agricoles en nature de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
YA	70	CHAMPS DES LANDES	00 ha 38 a 21 ca	TERRE
YA	76	CHAMPS DES LANDES	00 ha 65 a 49 ca	TERRE
YA	77	CHAMPS DES LANDES	00 ha 83 a 10 ca	TERRE
YA	127	CHEZ MOTARD	00 ha 39 a 80 ca	TERRE

**Immeuble article six**

**DESIGNATION**

**A SALIGNAC-SUR-CHARENTE (CHARENTE-MARITIME) 17800 les chesse et les mottes.**

Deux parcelles agricoles en nature de bois

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZB	61	LES CHESSES	00 ha 51 a 45 ca	BOIS
ZC	85	LES MOTTES	01 ha 40 a 96 ca	BOIS ET PRE

**Immeuble article sept**

**DESIGNATION**

**A SAINT-FORT-SUR-LE-NE (CHARENTE) 16130 Le vignaud.**

Diverses parcelles en nature de vigne

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	915	Fief nouveau	01 ha 84 a 44 ca	Vigne pour 1ha26a63ca Terre pour 0ha57a81ca
B	788	Le Vignaud	03 ha 03 a 34 ca	vigne
B	840	Le Vignaud	00 ha 20 a 25 ca	Vigne
B	842	Le Vignaud	00 ha 05 a 10 ca	Vigne
B	843	Le Vignaud	00 ha 53 a 35 ca	vigne
B	844	Le Vignaud	00 ha 45 a 55 ca	vigne
B	873	Le Vignaud	00 ha 28 a 25 ca	vigne
B	1050	Le Vignaud	01 ha 47 a 35 ca	vigne
B	1117	Les Pierrieres	00 ha 59 a 75 ca	Vigne

**Immeuble article huit**

**DESIGNATION**

**A SAINT-GEORGES-DES-AGOUPS (CHARENTE-MARITIME) 17150 Aux ronces  
et Les pièces du bois.**

Diverses parcelles en nature de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
D	11	AUX RONCES	00 ha 42 a 68 ca	TERRE
D	680	LES PIECESDU BOIS MRT	00 ha 68 a 95 ca	TERRE
D	681	LES PIECESDU BOIS MRT	00 ha 63 a 35 ca	TERRE

**PROPRIETE JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour, par la confusion de ses qualités de locataire et de propriétaire.

**EN FOI DE QUOI** la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A ARCHIAC (Charente-Maritime)**

**LE 12 DÉCEMBRE 2022**



**JONZAC**

Laurent DAESCHLER – Notaire Associé  
laurent.daeschler@notaires.fr

Sandrine FLEURY-BOYER – Notaire  
s.fleuryboyer@notaires.fr

Chemin des Groies de chez Fouché  
17500 JONZAC

Tél : 05.46.48.12.71  
Fax : 05.46.48.70.22

**SAINT GENIS DE SAINTONGE**

Bernard LAMAGNERE - Notaire Associé  
bernard.lamagnere@notaires.fr

4 Rue Savin  
17240 ST GENIS DE SAINTONGE

Tél : 05.46.49.80.31  
Fax : 05.46.49.00.73

Dossier suivi par

**Fanny CHAMBEAUD - CHAGNAUD**

**fanny.chambeaud.17109@notaires.fr**

**VENTE GFA LAGARDE /SAS GOURDET  
1022104 /PRA /FCD /**

**MONTGUYON**

Florence FUSTER-MILLERE - Notaire Associé  
florence.fuster-millere@notaires.fr

30 ter Avenue de La République  
17270 MONTGUYON

Tél : 05.46.04.10.33  
Fax : 05.46.04.48.57

**ARCHIAC**

Pascal ROQUES-ANDRE - Notaire Associé  
pascal.roques-andre@notaires.fr  
Tél : 05.46.49.10.85

Christel RIOU - Notaire  
christel.riou@notaires.fr  
05.46.70.09.89

19 Place de la Mairie B.P. 28  
17520 ARCHIAC  
Fax : 05.46.49.57.39

**ATTESTATION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascale ROQUES-ANDRE Notaire Associé de la Société dénommée « SAS OFFICE NOTARIAL JONZ'ACTE », titulaire d'un Office Notarial à JONZAC (Charente-Maritime), Chemin des Groies de chez Fouché, le 14 février 2022 il a été constaté la VENTE,

Par :

La Société dénommée **GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES DOMAINES DE LAGARDE, CHEZ GENDRE ET AUTRES LIEUX**, groupement foncier agricole au capital de 461923,00 €, dont le siège est à SALIGNAC SUR CHARENTE (17800), Lagarde, identifiée au SIREN sous le numéro 437535305 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES.

La Société dénommée **SAS GOURDET**, Société par actions simplifiée au capital de 1090800 €, dont le siège est à ALLAS-CHAMPAGNE (17500), 2 Route de Chez Gendre, identifiée au SIREN sous le numéro 530628585 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES.

Au profit de :

La société dénommée SAS GOURDET acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

**INTERVENTION DU PRENEUR EN PLACE**

Monsieur Didier Jean-Marie **GOURDET**, retraité, époux de Madame Marie-France Raymonde **HARDY**, demeurant à ALLAS CHAMPAGNE (17500) 2 route de Chez Gendre.

Né à JONZAC (17500) le 20 mai 1956.

Marié à la mairie de SALIGNAC-SUR-CHARENTE (17800) le 27 août 1983 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître DEGOS, notaire à COGNAC (16100), le 8 août 1983.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

---

**SERVICE IMMOBILIER :** : 06 07 97 96 38 – 07.70.22.29.69

Membre d'une association agréée : le paiement des honoraires par chèque est accepté.

CDC JONZAC (17500) - 40031.00001 0000136564N 90

**SAS OFFICE NOTARIAL JONZ'ACTE**

titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à **JONZAC (17500)**, chemin des Groies de Chez Fouché.

Intervenant en qualité de preneur en place, pour renoncer à son droit de préemption et résilier le bail sur les biens vendus.

### IDENTIFICATION DES BIENS

#### Immeuble article un

#### DESIGNATION

#### **A ALLAS-CHAMPAGNE (CHARENTE-MARITIME) 17500 Chez gendre.**

Un ensemble immobilier comprenant :

- Une maison de maître,
- Divers bâtiments agricoles savoir : Distillerie, cuverie, divers chais de stockage, chenil, appenti, local ouvrier, divers hangars agricoles, local phyto
- Diverses parcelles en nature de terre, vigne

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZH	0018	LE MOQUE DOUZIL	09 ha 77 a 94 ca	vigne pour 9 ha 63a 22 ca et terre pour 14a 72 ca
ZH	0024	AUX FONTAINES	03 ha 81 a 55 ca	vigne pour 3 ha 66 a 50 ca et terre pour 15a 05 ca
ZH	0034	CHEZ NOEL	01 ha 30 a 01 ca	VIGNE
ZH	0043	LES SAFRANS	03 ha 38 a 97 ca	VIGNE
ZH	0044	CHEZ GENDRE	02 ha 12 a 94 ca	vigne pour 1 ha 85 a 00 ca et terre pour 27a 94 ca
ZH	0069	CHEZ GENDRE	00 ha 27 a 46 ca	JARDIN SOL
ZH	0070	2 RTE DE CHEZ GENDRE	00 ha 68 a 18 ca	JARDIN SOL
ZI	0006	TERRE DE CHEZ GENDRE	08 ha 24 a 26 ca	vigne pour 7 ha 50 ca , terre pour 41a 01ca et sol pour 33 a 25 ca
ZI	0017	LES CHAMPS SEGUIN	06 ha 08 a 90 ca	Vigne pour 5ha50a00ca
ZI	0028	LES TONNELLES	02 ha 28 a 27 ca	VIGNE

Total surface : 37 ha 98 a 48 ca

#### Immeuble article deux

#### DESIGNATION

#### **A BRIE-SOUS-ARCHIAC (CHARENTE-MARITIME) 17520 Les plantes d'allas.**

diverses parcelles de vignes

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZB	1	LES PLANTES D'ALLAS	03 ha 40 a 50 ca	VIGNE
B	31	LA FIGEASSE	00 ha 34 a 45 ca	VIGNE
B	32	LA FIGEASSE	00 ha 10 a 40 ca	VIGNE

B	69	LE BOURG	00 ha 54 a 30 ca	VIGNE
B	70	LE BOURG	00 ha 75 a 30 ca	VIGNE
B	369	ROMAS	00 ha 18 a 40 ca	Vigne pour 0ha15a00ca Terre pour 0ha03a40ca
B	771	LE SEUPINSON	00 ha 06 a 00 ca	VIGNE
B	774	CHEZ RIGALEAU	00 ha 82 a 13 ca	Vigne pour 0ha76a00ca Terre pour 0ha06a13ca
B	782	CHEZ ROMAS	02 ha 80 a 01 ca	VIGNE
B	370	ROMAS	01 ha 94 a 80 ca	Vigne pour 1ha92a00ca Terre pour 0ha02a80ca

Total surface : 10 ha 96 a 29 ca

**Immeuble article trois**

**DESIGNATION**

**A ARTHENAC (CHARENTE-MARITIME) 17520 Le medoc.**

Diverses parcelles en nature de terre et vigne

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZB	37	Le Medoc	04 ha 73 a 37 ca	Vigne pour 3ha73a37ca Terre pour 1ha00a00ca
ZB	40	Le Medoc	01 ha 81 a 74 ca	vigne

Total surface : 06 ha 55 a 11 ca

**Immeuble article quatre**

**DESIGNATION**

**A SALIGNAC-SUR-CHARENTE (CHARENTE-MARITIME) 17800 Bois de la garde.**

Deux parcelles agricoles

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZI	177	BOIS DE LA GARDE	00 ha 19 a 65 ca	TERRE
ZI	144	CHATEAU DE LA GARDE	00 ha 00 a 01 ca	SOL

Total surface : 00 ha 19 a 66 ca

**PROPRIETE JOUISSANCE**

**TRANSFERT**

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance :

- en ce qui concerne la partie libre de toute location ou occupation, à compter du même jour par la prise de possession réelle,

- en ce qui concerne la partie occupée par l'**ACQUEREUR** à compter de ce jour, par la confusion sur sa tête de ses qualités de locataire et de propriétaire.

**EN FOI DE QUOI** la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A ARCHIAC (Charente-Maritime)**

**LE 12 DÉCEMBRE 2022**

